

<p style="text-align: center;">CONVENTION 2024 ENTRE BORDEAUX METROPOLE ET MUSIQUES DE NUIT DIFFUSION</p>
--

Entre d'une part,

Bordeaux Métropole, représentée par sa Présidente, Madame Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération n°2024/ ... du Conseil Métropolitain en date du 27 septembre 2024, domiciliée à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33045 Bordeaux cedex, ci-après désignée « Bordeaux Métropole »,

Et d'autre part,

Musiques de Nuit Diffusion, représentée par Monsieur José LEITE, en sa qualité de Président, domiciliée au 1, rue Aristide Briand, 33150 Cenon,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association Musiques de Nuit Diffusion expérimente depuis plus de 40 ans de nouvelles pratiques culturelles et innovantes sur le territoire métropolitain avec la mise en œuvre de projets interrégionaux et interdisciplinaires de rayonnement national et international.

Dans l'optique d'explorer de nouveaux partenariats avec le continent africain et dans le cadre de l'accord partenarial historique avec Douala au Cameroun, « Bordeaux Métropole » et « Musiques de Nuit Diffusion » souhaitent s'associer en 2024 pour mettre en œuvre des actions communes en réponse aux objectifs de développement des liens culturels entre les deux territoires.

Musiques de Nuit Diffusion a participé pendant 5 ans au renforcement des échanges culturels dans le cadre du partenariat entre Bordeaux et Douala avec l'organisation du Festival New Bell, des master-class mais aussi des résidences d'artistes entre les deux métropoles. Ce travail commun vise à créer des synergies et des passerelles de tout ordre afin que les deux territoires partagent leurs expériences et leurs savoir-faire.

Un cycle d'événements multidisciplinaires sera ainsi organisé en 2024 à Bordeaux, à Douala et en Afrique australe (Angola, Botswana, Zambie, Zimbabwe). Des artistes en Afrique australe s'associeront à de nouveaux projets afin de valoriser la diversité et l'inventivité de la scène artistique africaine. Le grand public pourra ainsi naviguer tout au long de cette série d'événements entre lieux officiels et alternatifs à la découverte des héritages du métissage.

Les enjeux sont à la fois professionnels, culturels mais surtout sociaux. La programmation sera assurée par Musiques de Nuit Diffusion.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à Musiques de Nuit Diffusion.

Musiques de Nuit Diffusion s'engage à son initiative, à mettre en œuvre le programme d'actions décrit dans l'article 3.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a une durée d'un an à compter de sa date de signature, sans préjudice des conditions de versement du solde défini dans l'article 7.

ARTICLE 3 : PROGRAMME D' ACTIONS PREVU

Le programme du cycle culturel portera un autre regard sur des musiques profondément actuelles, reflet d'histoires tourmentées, parfois violentes. Concerts, ateliers, rencontres scolaires, vont ponctuer l'année 2024, le tout dans un esprit de réciprocité, afin de renforcer les coopérations.

Plusieurs temps sont prévus :

- Dans le cadre du partenariat avec Douala au Cameroun :

- en partenariat avec l'Institut Français du Cameroun à Douala : accueil sur le territoire métropolitain d'artistes camerounais (rencontres, deux concerts).

- formation en régie générale : accueil sur le territoire métropolitain de deux techniciens (son-éclairage) de Douala (respect de la fiche technique, adaptation aux contraintes, gestion des équipes techniques et coordination) et mission de suivi à Douala lors du festival Douala Music'Art Festival (Domaf).

- festival Domaf : intervention de deux artistes du territoire métropolitain (rap, DJ), actions dans les quartiers populaires de Douala (open mic, rencontres, ateliers, concerts).

- Autres projets en expérimentation avec les Afriques :

- en partenariat avec les Alliances Françaises : échanges et partages d'expérience durant trois semaines autour des cultures urbaines et organisation de concerts dans quatre pays en Afrique australe (Angola, Botswana, Zambie, Zimbabwe) par les sœurs Hié, trio d'artistes bordelaises : dj set, performances avec des instruments traditionnels (djembe, balafon, doum), ateliers et actions de médiation. Conférence de restitution à l'automne sur le territoire métropolitain.

- en partenariat avec l'Institut Français de Harare : accueil sur le territoire métropolitain de l'artiste zimbabwéenne Hope Masike (rencontres, un concert) et concert d'un groupe zimbabwéen.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'association « Musiques de Nuit Diffusion » une subvention plafonnée à 30 000 € TTC sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établie à la signature des présentes, conformément au budget prévisionnel figurant en annexe 1.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avéraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenus, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Budget total réalisé} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Budget total prévisionnel}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 6.

ARTICLE 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 70 %, soit la somme de 21 000 €, après signature de la présente convention ;
- 30 %, soit la somme de 9 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 7.1, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 5.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS

7.1. Justificatif pour le paiement du solde

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la réalisation de l'évènement culturel et au plus tard le 31 août 2025, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Un compte-rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en annexe à la présente convention), signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

A défaut de communication du document susmentionné auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

7.2. Justificatifs de fin de convention

L'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 août 2025, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le rapport d'activité ou rapport de gestion.
- Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :
 - o Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - o Le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes ;
 - o Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :
 - o Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d' « entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 9 : CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention. Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utile.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra avoir la capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 11 : COMMUNICATION

Musiques de Nuit Diffusion s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

Un plan de communication sera élaboré par l'équipe de Musiques de Nuit Diffusion. Des partenariats médias seront mobilisés pour être associés à la manifestation.

ARTICLE 12 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par Musiques de Nuit Diffusion sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre

de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 : CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable. En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Musiques de Nuit diffusion : Monsieur le Président Rocher de Palmer 1, rue Aristide Briand 33152 Cenon	Pour Bordeaux Métropole : Madame la Présidente de Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle 33045 Bordeaux cedex
--	--

La présente convention est établie en deux exemplaires : l'un des deux, dûment signé devra être retourné à Musiques de Nuit Diffusion.

Fait à : le,

Fait à : le,

José LEITE

En qualité de Président de Musiques de Nuit
Diffusion
Ou son représentant

Christine BOST

En qualité de Présidente de Bordeaux
Métropole
Ou son représentant

ANNEXE 1 : BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL

CHARGES (en euros)					PRODUITS (en euros)				
	Budget 2023 (1)	Budget 2024 (1)	Réalisé 2023 (2)	Ecart en valeur (2)		Budget 2023 (1)	Budget 2024 (1)	Réalisé 2024 (2)	Ecart en valeur (2)
Charges directes affectées au projet					Ressources directes affectées au projet				
60 - Achats	13 000	19 600	0	-19 600	70 - Ventes de produits finis, prestations de services	5 877	4 500	0	-4 500
Achats d'études et de prestations de service	13 000	19 600		-19 600	Vente de produits finis, de marchandises		4 500		-4 500
Achats stockés de matières et fournitures				0	Prestations de services				0
Achats non stockables (eau, énergie)				0	Produits des activités annexes	5 877			0
Fournitures d'entretien et de petit équipement				0	Parrainages (7063)				0
Fournitures administratives				0	74 - Subventions d'exploitation	38 900	67 960	0	-67 960
Autres fournitures				0	État DRAC	4 000	5 000		-5 000
61 - Services extérieurs	1 675	2 350	0	-2 350	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine		8 020		-8 020
Sous traitance générale				0	Conseil Départemental				0
Locations mobilières et immobilières	500	500		-500	Bordeaux Métropole	30 000	30 000		-30 000
Entretien et réparation	700	700		-700	Autres EPCI				0
Primes d'assurance	125	300		-300	Ville de Bordeaux				0
Documentation		350		-350	Autre(s) commune(s)				0
Divers	350	500		-500	Organismes sociaux				0
				0	Fonds européens				0
62 - Autres services extérieurs	20 432	41 640	0	-41 640	Emplois aidés				0
Rémunérations intermédiaires et honoraires	1 500			0	Autres (précisez) : Instituts Français	4 900	24 940		-24 940
Publicité, publications	800	1 000		-1 000	Aides privées				0
Déplacements, missions et réceptions	16 880	40 640		-40 640	75 - Autres produits de gestion courante	0	0	0	0
Frais postaux et de télécommunication				0	Cotisations				0
Services bancaires				0	Dons manuels (75411)				0
Divers	1 252			0	Mécénats (75441)				0
63 - Impôts et taxes	500	528	0	-528	Abandons de frais de bénévoles (7541)				0
Impôts et taxes sur rémunérations				0	Autres				0
Autres impôts et taxes	500	528		-528					0
64 - Charges de personnel	11 170	10 342	0	-10 342	76 - Produits financiers				0
Rémunérations du personnel	8 590	6 205		-6 205	77 - Produits exceptionnels	0	0	0	0
Charges sociales	2 580	4 137		-4 137	Reprises de subventions (777)				0
Autres charges de personnel				0	Autres				0
65 - Autres charges de gestion courante				0	78 - Reprises sur amortissements et provisions				0
66 - Charges Financières				0	79 - Transfert de charges				0
67 - Charges exceptionnelles				0					0
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements				0	Autofinancement le cas échéant		2 000		-2 000
69 - Impôt sur les sociétés				0					0
Charges indirectes affectées au projet					Ressources indirectes affectées au projet				
Charges fixes de fonctionnement				0					0
Frais financiers				0					0
Autres				0					0
TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES	46 777	74 460	0	-74 460	TOTAL DES PRODUITS DIRECTS ET INDIRECTES	44 777	74 460	0	-74 460
86 - Emploi des contributions volontaires en nature					87 - Contributions volontaires en nature				
- Secours en nature				0	- Bénévolat				0
- Mise à disposition gratuite des biens et services				0	- Prestations en nature				0
- Personnel bénévole				0	- Dons en nature				0
Total des contributions volontaires	0	0	0	0	Total des contributions volontaires	0	0	0	0